

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR Loren GARONOR II

Autoroute A1 et A3
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0007408764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement LOGICOR Loren GARONOR II implanté AUTOROUTE A1 ET A3 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a permis de revoir les écarts issus de l'inspection précédente et de vérifier les conditions de stockage ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie de cellules dédiées à l'entreposage (en l'occurrence celles occupées par les locataires Leroy Logistic, MTS et Transuniverse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR Loren GARONOR II
- AUTOROUTE A1 ET A3 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007408764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme logistique soumise à autorisation au titre de la rubrique 1510 regroupant plusieurs bâtiments couverts servant d'entrepôts logistiques et/ou messagerie. La société LOGICOR dispose d'une vingtaine de bâtiments, utilisés par de nombreux locataires. Souvent, on retrouve plusieurs locataires dans un seul bâtiment. Étant donné que l'exploitant en titre n'est pas l'occupant des lieux, il doit s'assurer de l'application par ses locataires du respect des exigences réglementaires.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (Annexe II)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (Annexe II)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Stationnement des véhicules	Arrêté préfectoral du 27/02/90, articles 6 & 27 (Annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 (Annexe II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux écarts relevés lors de l'inspection du 4 décembre 2023, l'exploitant a fait appel à la société APB Conseil pour la réalisation d'un état des stocks en temps réel. Le logiciel « DOCOSTOCK » est actuellement en cours de déploiement sur le site. De plus, les modélisations des flux thermiques des incendies ont été réalisées pour la quasi-totalité des bâtiments. Enfin, l'exploitant a rappelé par lettre de suite à ses locataires la nécessité de respecter les conditions de stockage. Pour résumer, l'exploitant a montré qu'il avait mis œuvre des actions correctives concrètes pour corriger les écarts, même si ceux-ci ne peuvent être complètement soldés à ce stade.

D'autre part, la gestion technique, à savoir notamment l'organisation et le suivi des opérations de maintenance sur les moyens de lutte contre l'incendie, est assurée par des collaborateurs de la société BNP Paribas. La gestionnaire technique a précisé que son équipe réalisait environ une visite par an, permettant de vérifier les conditions de stockage et le matériel de lutte contre l'incendie. A l'issue de ce contrôle, une lettre de suites est adressée à chaque locataire.

Enfin, la société B27 est le garant de la réglementation ICPE sur le site et réalise un audit par an. L'exploitant a présenté à l'inspection le compte-rendu de l'année 2023 (sous forme de tableau) qui fait état de nombreux écarts redondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 (Annexe II)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.
Constats :
Propositions issues de l'inspection du 04/12/2023 : L'exploitant clarifie la situation administrative des bâtiments qui sont exploités selon lui pour faire des activités de messagerie. S'il est décidé le maintien dans le classement de la rubrique 1510 de l'ensemble de la plateforme, alors l'exploitant s'assurera de pouvoir répondre aux exigences des arrêtés applicables.
Courrier du 17 juillet 2024 et propositions issues de la présente inspection : L'exploitant a présenté un tableau des bâtiments implantés sur le site avec leur surface, le volume correspondant ainsi que leur activité. Seuls les bâtiments N01 et B21 sont totalement consacrés à l'activité de messagerie. Le bâtiment N06 abrite une boulangerie et le bâtiment N07 un centre de formation. Dans ce cas de figure uniquement, il peut être considéré que ces quatre bâtiments ne rentrent pas dans le classement 1510. Pour les autres bâtiments, l'exploitant devra répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée :
<p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
Constats :
<p><u>Constats de l'inspection du 04/12/2023 :</u></p> <p>L'exploitant, au niveau de la plateforme logistique, ne dispose pas d'un état des stocks à jour. Certains bâtiments, au niveau de leur poste de sécurité, disposent bien d'un état des stocks. D'autres bâtiments, parmi ceux réalisant un transit rapide, ne dispose pas d'état des stocks</p>

régulier. Il n'y a donc pas d'état des stocks hebdomadaire accessible à tout moment.

Constats issus de la présente inspection :

Suite à la non-conformité constatée lors de l'inspection précédente, la société Logicor a fait appel au bureau d'études APB Conseil afin de développer un logiciel de gestion des stocks.

Les locataires ont désormais l'obligation d'entrer leur volume de stockage par rubrique et par lot, en renseignant brièvement le type de produit.

Des formations ont été organisées et seront bientôt effectives pour chaque locataire (plus de 110 locataires à Garonor).

La gestionnaire technique se charge de s'assurer que les locataires prennent l'habitude de mettre à jour leur état des stocks.

L'état des stocks du bâtiment 14 a été consulté. Celui-ci indique clairement les types de marchandises et les rubriques ICPE associées (1436 et 1510 par exemple), ainsi que les quantités présentes.

En consultant un état des stocks, il a cependant été constaté que certaines marchandises étaient considérées comme incombustibles, mais classées en 1510. Pour le moment, dans le tableau, la quantité totale n'apparaît pas. Il est nécessaire de faire plusieurs manipulations pour obtenir la somme. La gestionnaire technique a précisé que la société APB serait sollicitée pour l'ajout de cette fonctionnalité.

Lorsque tous les états des stocks seront renseignés, une carte interactive sera disponible. Il suffira de cliquer sur le bâtiment considéré pour connaître les quantités de produits et leur classement dans les rubriques ICPE correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de :

- continuer à sensibiliser les locataires sur le remplissage et la mise à jour de l'état des stocks, par le biais du nouveau logiciel ;
- de disposer de la quantité totale de produit par locataire. En effet, en cas d'incendie, il serait plus pertinent de disposer de la quantité présente par cellule ou par locataire que de la quantité totale par bâtiment. Les types de matières/produits (bois, plastiques, alimentaires, mousses, produits dangereux, etc...) présents doivent également être précisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace

minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Constats :

Constats issus de l'inspection précédente du 04/12/2023 :

Par sondage au niveau du bâtiment N03, l'inspection constate :

- le respect de la hauteur de stockage (mesures réalisées par sondage entre 6 m et 8 m)

- le respect de la largeur entre allées

- le bon état de propreté et de rangement du stockage.

Par sondage dans le bâtiment 12, l'inspection constate :

- que dans la cellule E, il n'y avait pas 1 m entre les stockages en vrac sur le sol et les murs de la cellule

- que dans la cellule M, le stockage en masse vérifiait les dispositions prévues.

Propositions : l'exploitant s'assure que les matières stockées en vrac respectent les dispositions de stockage prévues.

Constats issus de la présente inspection :

Le respect des conditions de stockage a été vérifié pour quelques locataires :

- 3 cellules dans le bâti N02 : les marchandises dans le bâtiment sont bien disposées dans les racks.

Les conditions de stockage en rack sont respectées. On retrouve cependant quelques stockages vrac de palettes ou de lots de marchandises sur les côtés des cellules, hors des racks. Ces stockages sont collés aux murs et sont parfois à moins de 3 mètres des racks.

Lors de l'inspection, de nombreux racks étaient vides et le responsable d'exploitation a reconnu qu'ils pourraient être utilisés pour éviter le stockage "vrac".

Les conditions de stockage ont été rappelées brièvement au responsable de site.

- bâtiement 2 bis : l'inspection remarque notamment du stockage de matelas. Les conditions de stockage en rack sont respectées. On retrouve cependant quelques stockages vrac de palettes ou de lots de marchandises sur les côtés des cellules, hors des racks. Ces stockages sont collés aux murs. D'autre part, quelques allées entre les racks de stockage sont encombrées par une activité pérenne de préparation de commandes. Le locataire a précisé également que l'entrepôt était en cours d'inventaire. Les conditions de stockage ont été rappelées au responsable de site.

- bâtiement occupé par la société T : une camionnette et des marchandises bloquent l'accès vers le fond du magasin. On peut observer quelques stockages en rack et de nombreux stockages "vrac" disposés de façon anarchique, collés au mur et parfois aux racks. Cela empêche la libre circulation dans la cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection, l'exploitant veillera à rappeler aux locataires concernés les conditions de

stockage, notamment en "vrac".

L'exploitant veillera également à rappeler aux locataires que des marchandises ne peuvent pas être déposées dans les allées. Une largeur libre de deux mètres doit être respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Inspection précédente du 04/12/23 :

Les alarmes des bâtiments sont reportées au niveau du PC Sécurité.

Des systèmes de détection ou d'extinction automatique ont été observés dans les bâtiments N03 et 12.

Courrier de réponse de l'exploitant du 17/07/2024 :

En annexe, l'exploitant a transmis pour certains bâtiments les justificatifs du bon dimensionnement du système de détection incendie ou le justificatif de leur présence (Bâtiments 14 et 17).

Dans certains bâtiments, la détection automatique d'incendie n'était pas installée à la fin du mois de décembre 2023 (Bâtiments 1, 2b, 11, 12, 13, 18). L'exploitant a transmis un justificatif de la société ARTELIA précisant que les travaux étaient en cours de la réalisation.

Aucun justificatif permettant d'attester de la présence d'un système de détection automatique incendie pour les bâtiments 2, N02, N08, 10, 15 et 16 n'a donc été transmis.

Même si, à un certain moment, en fonction du type de locataire, ces bâtiments peuvent être exploités pour de la messagerie, ceux-ci ont été identifiés par l'exploitant comme susceptibles d'être dédiés au stockage. Ils devront donc en tout état de cause respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs de la présence d'un système de détection automatique incendie (ou d'extinction automatique) pour les bâtiments 1, 2, 2b, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, N02 et N08, si le dispositif de détection automatique est installé, ou un justificatif attestant de sa mise en place prochaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Suites de l'inspection précédente : L'exploitant transmet sous un délai de 6 mois le compte-rendu de l'exercice incendie ayant eu lieu en 2022.

Courrier du 17/07/24 : Le compte-rendu de l'exercice POI du 11/02/22 a été transmis.

Il s'agit d'un départ de feu issu d'une imprimante dans le bâtiment 11 qui se serait propagé dans la cellule de stockage.

Le compte-rendu retrace toutes les actions réalisées avec précision et mentionne le personnel impliqué. Après le déclenchement de l'alarme, le personnel du bâtiment 1 a été évacué et les pompiers sont intervenus pour éteindre le supposé incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un exercice de défense contre l'incendie devra être réalisé au cours de cette année 2025 ou l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice déjà réalisé, car le délai de trois ans est échu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stationnement des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/90, articles 6 & 27 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et implantation

Prescription contrôlée :

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 6.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 13. [...]

Article 6 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Cette voie, extérieure aux entrepôts, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Constats :

Constats de l'inspection du 4-12-23 :

Lors de la visite du bâtiment 12 en fin de journée, il a été constaté la présence de véhicules (VL, camions) stationnés devant les portes de certains compartiments du bâtiment.

Ces stationnements n'avaient pas pour objet le chargement/déchargement des véhicules. Ce stationnement inapproprié ne permettait pas l'accès des services de secours aux issues de ces compartiments.

Proposition de l'inspection

L'exploitant doit s'assurer que les stationnements de véhicule devant les portes des entrepôts n'ont pour objet que le chargement/déchargement de ces véhicules.

De plus, il s'assurera que les services de secours puissent accéder par des voies de 1,80 mètre de largeur au minimum à toutes les issues de l'entrepôt.

Réponse de l'exploitant dans son courrier du 17-07-24 et constats sur le site :

Un marquage au sol a été mis en place devant des portes d'accès pour interdire le stationnement et les règles de stationnement ont été rappelées aux locataires.

Cette réponse ne peut néanmoins solder l'écart car les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 m de large. Le respect de ces dispositions n'a pas été observé lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de l'accessibilité de tous les bâtiments entrant dans le périmètre de la rubrique 1510 conformément à son arrêté préfectoral. Les accès et issues doivent être dégagés

pour permettre entre autres aux pompiers d'intervenir dans l'enceinte des différents bâtiments, même lorsque les accès/issues sont en hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats :
Courrier de réponse du 17/07/24 : Par bâtiment de stockage, à l'exception du bâtiment B2, les études de flux thermiques ont été mis à jour et transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le résultat de l'étude des flux thermiques pour le bâtiment B2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois